

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur le

projet de règlement grand-ducal portant fixation  
des conditions et modalités d'attribution d'une  
prime d'astreinte aux fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 27 mai 1992, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le règlement projeté est destiné à remplacer le règlement du Gouvernement en conseil du 4 juin 1965 sur la même matière. En effet, celui-ci perdra prochainement sa base habilitante puisque le législateur est saisi d'une modification des dispositions légales concernant l'allocation de la prime d'astreinte dans tous les cas où elle n'est pas directement liée à la fonction, mais où elle a pour but de compenser l'astreinte particulière due au service par équipes successives ou aux périodes de services à prester en dehors de l'horaire normal de travail, tel qu'il est régulièrement fixé pour les différentes administrations et services.

Pour ce qui est des principes, la Chambre renvoie à ses observations de fond émises dans le cadre de son avis A-1127/92-20 sur le projet de loi entérinant l'accord salarial du 20 mars 1992 entre le Gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP.

Quant au détail des conditions et modalités d'octroi de la prime compensatoire pour service irrégulier, la Chambre prend ci-après position en examinant les articles du projet.

#### Article 1er

L'article 1er délimite le champ d'application du règlement en excluant du bénéfice de la prime les corps de fonctionnaires dont l'organisation et les conditions du service diffèrent foncièrement de celles des fonctions administratives et techniques de l'Etat, à savoir les enseignants et les magistrats.

Pour la même raison, l'alinéa 2 exclut encore du bénéfice de cette prime les fonctionnaires administratifs ou techniques attachés à un établissement scolaire, à l'exception des concierges chargés de la surveillance du bâtiment.

Ce texte ne fait qu'entériner la situation actuelle.

## Article 2

Cet article reproduit le texte du paragraphe 4 du nouvel article 25 de la loi, qui prévoit l'octroi d'une prime aux concierges-surveillants des bâtiments de l'Etat. Le maximum de la prime, qui sera échelonnée suivant l'envergure de l'immeuble à surveiller, sera d'ailleurs porté de 17 à 22 points indiciaires, ceci pour tenir compte de l'augmentation générale de la prime compensatoire pour service irrégulier.

## Article 3

L'article 3 fixe les conditions qui ouvrent droit à la prime horaire. Le texte reproduit les conditions actuellement valables, à savoir: service de nuit ou service aux jours normalement chômés. Y est cependant ajouté, pour éviter toute obtention de la compensation par voies détournées, que le service presté pendant les périodes visées doit l'être "en exécution d'un ordre de service conforme au règlement fixant l'organisation du travail" de l'administration ou du service respectif.

Dans l'énumération des périodes de service visées, la mention de "la veille de Noël ..." peut être omise. Ce demi-jour férié est entre-temps expressément prévu au règlement grand-ducal du 22 août 1985 fixant le régime des congés, ce qui n'était pas le cas en 1965, lors de la première réglementation de la prime d'astreinte. L'énoncé du troisième tiret étant déjà compris dans celui du deuxième, il devient superflu et il doit être supprimé.

Le nouveau texte abandonne l'actuelle distinction, d'ailleurs fondamentalement illogique, entre l'indemnisation des premières 120 heures prestées en service irrégulier et les heures suivantes travaillées dans les mêmes conditions. Par contre, le projet dispose que la "simple disponibilité ou ... présence physique au lieu de travail sans activité professionnelle correspondant à la fonction du titulaire" n'ouvre droit qu'à la moitié de la prime. La Chambre signale que cette dernière disposition pourrait devenir source de litiges alors que l'indemnisation de la disponibilité est différemment fixée au règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires ainsi que leur astreinte à domicile.

## Article 4

Cet article fixe à 0,05 point indiciaire par heure la prime revenant aux fonctionnaires travaillant en permanence par équipes successives, et à 0,04 point indiciaire par heure celle revenant aux agents ne travaillant qu'occasionnellement pendant les périodes définies à l'article 3.

Ces taux garantissent une compensation non plus uniquement symbolique, mais effective et sans pour autant exagérée, des circonstances pénibles résultant du service irrégulier de nuit et du travail posté.

Article 5

Pas de remarque.

Article 6

L'alinéa 1er habilite les ministres à prendre les décisions d'allocation de la prime pour les agents de leurs ressorts, chaque fois sur avis du Ministre de la Fonction Publique, pour garantir l'interprétation uniforme des règles.

Le second alinéa détermine la périodicité de la liquidation en reproduisant le texte de la disposition afférente du régime actuel, sauf à remplacer le "service central du personnel" par l'"administration du personnel de l'Etat".

Ces textes n'appellent pas de remarque.

Articles 7 et 8

La disposition abrogatoire de l'article 7 et l'attribution de la charge d'exécution de l'article 8 se passent de commentaire.

\* \* \*

En conclusion de l'examen du texte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet, sous le bénéfice de la remarque concernant l'article 3.

Ainsi délibéré en séance plénière le 1er juin 1992.

Le Secrétaire,



Le Président,

